



Les pages n° 120 – 1 avril 2022

En cette date fatidique, il est primordial de distinguer l'information sérieuse de la blague éculée...

Notre livraison du jour sera, à n'en pas douter, d'un réel secours sur ce point.

Une association de protection des consommateurs peut-elle agir en cessation à l'encontre d'une violation du RGPD ? Oui défend l'Avocat Général Richard de la Tour dans des conclusions d'une affaire où Facebook est mise en cause devant la Cour de Justice de l'Union Européenne.

Peut-on grever d'une hypothèque le seul droit de superficie-conséquence dont le droit principal est une concession domaniale ? Oui nous dit l'article 3.182 nouveau du Code civil.

Une excellente lecture !

Thierry Léonard

Responsable du numéro

Protection des consommateurs

Une association de protection des consommateurs peut-elle agir en cessation à l'encontre d'une violation du RGPD ?

L'interdiction des pratiques commerciales déloyales à l'égard des consommateurs permet de sanctionner par le biais de l'action en cessation le non-respect de législations situées en dehors du Code de droit économique, comme celle relative à la protection des données à caractère personnel. Cette action peut être mue notamment par des associations de protection des consommateurs, sans mandat spécial des consommateurs concernés.

Cette possibilité avait été reconnue par la cour de justice dans son arrêt Fashion ID du 29 juillet 2019 (). Cet arrêt avait cependant été rendu sous l'empire de la directive 95/46, prédécesseur du Règlement 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, plus connu sous l'acronyme RGPD.

La question a été posée à nouveau à la Cour de justice par la Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice) dans une affaire opposant Facebook Ireland Limited à une association de protection des consommateurs (...) [Lire l'article complet](#)

Jean-Ferdinand Puyraimond

Chargé d'enseignement suppléant à l'Université Saint-Louis – Bruxelles

Avocat au barreau de Bruxelles

[Consulter la décision](#)

Contrats spéciaux

L'article 3.182, alinéa 3 du Code civil ou comment éviter de justesse une insécurité juridique portuaire

Alors que le livre 3 du nouveau Code civil allait entrer en vigueur, certaines banques ont émis des inquiétudes auprès du législateur. Dans son libellé initial, l'article 3.182, alinéa 2 du Code civil aurait rendu impossible une pratique portuaire fréquente : grever d'une hypothèque le seul droit de superficie-conséquence dont le droit principal est une concession domaniale, cette dernière n'étant pas susceptible d'hypothèque. (...) [Lire l'article complet](#)

Maelle Rixhon

Assistante à l'Université Saint-Louis – Bruxelles

Avocate au barreau de Bruxelles

[Consulter la décision](#)

Cet email a été envoyé à raf.vanransbeeck@igo-ifj.be, cliquez ici pour vous désabonner.

Rue du Bémel 30 bte 8 1150 Bruxelles BE